



Arrêt

n° 55 133 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, Monsieur [S. K.], et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez cités, ainsi que les documents que vous avez fournis et que nous avons joints à ceux fournis par M. [S.], ont été pris en considération lors de l'analyse de votre dossier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de Monsieur [S.]. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de M.[S.].

Cette décision est jointe à votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 Le recours

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits et des moyens présentés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de son époux (CCE n° de rôle 61 225).

3 L'examen du recours

3.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présentent des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux.

3.2 La décision attaquée rejette essentiellement la demande de la requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son époux et en invoquant également les mêmes motifs. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

3 « Discussion

3.1 Le Conseil constate que les faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ont pour origine directe les faits invoqués à l'appui de la demande introduite par son beau-père, Mr. M. A. (CCE / 61 227 / V).

3.2 La décision attaquée rappelle que les faits à l'origine des craintes qu'il invoque trouvent leur source dans les problèmes de Mr. M. A. et que les événements allégués par ce dernier n'ont pas été jugés crédibles. Le recours introduit devant le Conseil contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cet arrêt est motivé comme suit :

4 « L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses contradictions dans les déclarations successives du requérant. La partie requérante reproche à la partie

défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant et son épouse et fait essentiellement valoir les difficultés psychiques du requérant pour justifier les contradictions dénoncées.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, le requérant ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécutions allégués. Les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'il invoque.

4.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la fréquence et la date des dernières actions auxquelles il aurait pris part pour le général Manvel Grigorian. Le Conseil observe en particulier que lors de son audition du 13 octobre 2007 (v. dossier administratif, farde 2ème décision, pièce n°11, p.3), il déclare que, de 1992 à 2004, il a pris part à des missions imposées par ce général au minimum une fois par mois. Lors de ces auditions ultérieures il déclare en revanche qu'il n'a pris part qu'à deux de ces actions et se contredit en outre lorsqu'il tente de les situer dans le temps (v. dossier administratif, farde 2ème décision, pièce n°7, audition du 21 novembre 2008, pp.3 et 4).

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ses explications. Il constate que la partie requérante ne dépose aucun document de nature à étayer les problèmes de santé qu'elle invoque. Or à la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun indice que le requérant souffrirait de troubles psychiques d'une gravité telle qu'ils suffiraient à expliquer les contradictions relevées en ce qui concerne les dates et surtout la fréquence des dernières actions auxquelles il aurait pris part pour général Manvel Grigorian.

4.7 En réponse au moyen exposé par la partie requérante concernant la violation du principe du contradictoire, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). En application de l'article 39/61, la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a eu l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure en ce compris le dossier administratif du Commissariat général et partant, les rapports des auditions des requérants dactylographiés. Elle a ensuite eu la faculté de faire valoir ses moyens devant le Conseil par le biais de la requête introductive d'instance, et lors de l'audience de sorte qu'au stade actuel de la procédure, elle a été rétablie dans ses droits à un débat contradictoire.

4.8 Quant aux documents déposés par le requérant, le Conseil constate que s'ils sont de nature à établir l'identité, la nationalité et son statut d'ancien combattant et d'invalidé de guerre, ils n'apportent aucune indication sur les poursuites dont il se déclare victime.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE